

BVGer E-8517/2007 vom 19. Mai 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8517_2007

FR: TAF E-8517/2007 du 19 mai 2008

IT: TAF E-8517/2007 del 19 maggio 2008

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48ss PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande de réexamen, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., JICRA 2003 no 7 consid. 2a p. 43, JICRA 2005 no 25 p. 224ss).

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue en procédure administrative. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 4 aCst., actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs prévus par les dispositions sur la révision, applicables par analogie (JICRA 1995 no 21 p. 199ss, JICRA 1993 no 25 consid. 3b p. 179) ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle finale de première ou seconde instance.

E. 2.2

Une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives. En conséquence, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsqu'il tend à obtenir une nouvelle

appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire ou lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. art. 66 al. 3 PA ; JICRA 2003 no 17 consid. 2b p. 103, JICRA 1994 no 27 consid. 5e p. 199 et arrêt cité). En outre, bien que l'art. 67 PA ne s'applique pas à la demande de réexamen fondée sur un changement notable de circonstances et que celle-ci ne soit donc pas soumise à une exigence de délai, le principe de la bonne foi impose une limitation temporelle (JICRA 2005 no 5 p. 44).

E. 3.1

En l'espèce, selon le rapport médical du 16 novembre 2006 déposé à l'appui de la demande de reconsidération du 6 février 2007 (cf. let. B supra), A. _____ présentait un trouble dépressif récurrent, avec épisode actuel moyen et une probable modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi psychothérapeutique. Les thérapeutes avaient par ailleurs mentionné une idéation suicidaire latente. Le nouveau certificat médical produit à l'appui de la demande de réexamen du 7 novembre 2007 prescrivait certes la poursuite des traitements alors entrepris. Cette seule constatation ne saurait toutefois suffire, en l'espèce, pour nier, comme l'autorité inférieure le soutient dans sa décision dont est recours, une détérioration de l'état de santé du recourant. En effet, force est de constater que le diagnostic posé, à savoir un état de stress post-traumatique associé à un état dépressif moyen à sévère, n'était pas similaire et laissait déjà clairement apparaître une dégradation de l'état de santé du recourant. Une hospitalisation du patient, lequel avait par ailleurs émis des idées suicidaires, était envisagée. Dans leur rapport ultérieur du 14 décembre 2007 (cf. let. E supra), les thérapeutes ont par ailleurs confirmé que A. _____ présentait, depuis d'octobre 2007, une forte péjoration de son état de santé, avec des idées suicidaires scénarisées par pendaison, raison pour laquelle il avait dû être hospitalisé de force le 20 novembre 2007 et qu'il l'était toujours, pour affiner la médication et mettre en place un suivi régulier sur le long terme. Outre un épisode dépressif récurrent, avec épisode actuel moyen, une probable modification de la personnalité après une expérience de catastrophe et des difficultés liées à d'autres situations juridiques, un trouble délirant d'allure persécutoire avait alors été diagnostiqué.

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'autorité inférieure a considéré que l'état de santé de A. _____ ne s'était pas détérioré notablement depuis le prononcé sur recours du TAF du 19 juillet 2007 et, par conséquent, n'est pas entrée en matière sur la demande de reconsidération déposée le 7 novembre 2007. Partant, le recours doit être admis et la décision du 14 novembre 2007 annulée. Le dossier est transmis à l'ODM pour une entrée en matière sur la demande de réexamen du 7 novembre 2007. L'autorité inférieure reprenant l'instruction de la cause, il lui appartiendra de prendre en considération les arguments avancés au cours de la présente procédure et touchant à l'exécution du renvoi des recourants dans leur pays d'origine ainsi que les moyens de preuve qui ont été produits.

E. 4.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 4.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le

litige. En l'espèce, en l'absence d'un décompte de prestations (cf. let. H supra), les dépens sont fixés à Fr. 900.- (art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.